

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 4 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACTIPLAST

356 route de l'Océane, Belligné

44370 LOIREAUXENCE

Référence : N5-2025-1087
Code AIOT : 0006301648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement ACTIPLAST implanté Route de l'Océane - BELLIGNE 44370 Loireauxence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la précédente inspection de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTIPLAST
- Route de l'Océane - BELLIGNE 44370 Loireauxence
- Code AIOT : 0006301648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACTIPLAST est spécialisée dans la fabrication de granulés plastiques à base de résine PVC, utilisés dans le bâtiment, la fabrication d'objets en plastique. Le site emploie une trentaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Prévention des pertes de granulés plastiques industriels
- Suites de la précédente inspection de 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications depuis la dernière inspection	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 1.2.	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Réserves d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, articles 4.2 et 8.2.4.	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Stockages de matières premières - rubrique 2662	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 9.1.1.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Zone de dépotage et stockage des plastifiants	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.4.1.	/	Demande d'action corrective	1 mois
13	Eaux de lavage et eaux de lessivage de la rétention des plastifiants	Arrêté préfectoral du 16/04/2019, article 4.4.8.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan du site	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.6.1.	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.2.4	Susceptible de suites	Sans objet
5	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	/	Sans objet
8	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	/	Sans objet
9	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.3.1.	/	Sans objet
11	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 10.3.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Modifications depuis la dernière inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, chapitre 1.2.
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Tableau de classement Article 1.2.2. Situation de l'établissement Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : Commune Parcelles Loireauxence Section AY - parcelles n° 40-42-144 Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

<p>La S.A. ACTIPLAST est implantée sur un terrain de 28 499 m² sur lequel sont disposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un bâtiment de production de 4 200 m² ; - un bâtiment de stockage de matières premières de 450 m². Ce bâtiment est destiné à terme à la production ; - un bâtiment de stockage de matières premières de 1 035 m² ; - un bâtiment administratif de 260 m² ; - deux bâtiments techniques ; - 4 citernes horizontales de 60 m³ et 2 de 30 m³ de produits plastifiants ; - 4 silos de stockage de résines PVC dont 2 de 150 m³ et 2 de 120 m³ ; - 1 silo de stockage de carbonate de calcium de 90 m³.
<p>Constats :</p> <p>Concernant le tableau de classement :</p> <p>* rubrique 2661-1b : la consommation de matières premières par le process est suivie à l'avancement de façon journalière et sur la base d'un planning prévisionnel. Pour octobre 2025, l'activité attendue est de 734 tonnes consommées, lissées sur 20 jours d'activité soit environ 37 tonnes/j. L'exploitant précise que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la production s'élève actuellement entre un tiers et la moitié de la capacité du site ; - à pleine production des lignes il est déjà difficile d'atteindre 69 tonnes/j. <p>* rubrique 2662-2 : une extraction de stock est effectuée une fois par mois mais est réalisable à tout moment. Au 30/09, le stock était de 1137 tonnes de matières premières et 661 tonnes de produits finis.</p> <p>* rubrique 2515-1c : le site n'exerce plus l'activité de broyage/concassage. Le broyeur a été évacué du site. L'exploitant n'exclut pas une reprise de cette activité, sans précision du délai. Conformément à l'article R.512-75-1, l'arrêt de cette activité constitue une cessation partielle d'activité, non notifiée à ce jour au préfet.</p> <p>L'exploitant précise par ailleurs que les caractéristiques du site listées à l'article 1.2.3. n'ont pas changé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le stock de matières plastiques total sur site au 30/09 en m³ est à préciser et justifier.</p> <p>Les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement sont à mettre en œuvre pour la cessation d'activité au titre de la rubrique n°2515-1, sauf à ce qu'il soit justifié d'une reprise de cette activité à court terme.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°2 : Plan du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 2.6.1.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour du plan</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>[...] les plans tenus à jour [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, un plan à jour du site avec les réseaux a été présenté.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...] - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement pour le bâtiment de stockage de matières premières et pour le bâtiment de production ; [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par courriel du 28/02/2024 de la mise en place de la détection incendie dans le bâtiment de production.

L'exploitant a présenté sur ce point :

- la fiche d'intervention de l'installateur pour mise en service de l'installation de détection le 20/02/2024 ;
- le plan d'implantation des 11 caméras thermiques (9 dans le bâtiment process, 2 dans le bâtiment de stockage), et le plan d'implantation des détecteurs de fumée et thermovélocimétriques installés au niveau des autres zones du site ;
- le dernier rapport de vérification des caméras thermiques de détection du 09/12/2024 : 3 caméras non accessibles ont été recontrôlées avec succès le lendemain ;
- le contrat de report d'alarme 24h/24 et 7j/7 à une entreprise de télésurveillance, avec la procédure de gestion d'alarme associée.

En complément, l'exploitant a précisé que les seuils d'alarme des caméras de détection thermique ont été définis en concertation avec le fournisseur/installateur à 400 °C pour le bâtiment de production et 90 °C pour le bâtiment de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Réserves d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, articles 4.2 et 8.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Bassin faisant office de réserve d'eau incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 4.2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'une réserve incendie d'un volume de 600 m³ ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis la dernière inspection, le bassin a été vidé, 570 m³ d'eau ayant fait l'objet d'analyses ont été renvoyés à la STEP avec l'accord de son gestionnaire.</p> <p>Préalablement, une réserve incendie de 300 m³ a été installée à l'ouest du site (PV de réception de la réserve par le SDIS du 25/01/2024).</p> <p>Il a ainsi pu être vérifié le volume du bassin, minimum 570 m³ . Cependant, il n'a pas pu être curé et étanchéifié.</p> <p>Ce bassin est actuellement envahi de végétation sur son pourtour et à l'intérieur, avec des matières en suspension visibles dans l'eau qui ne remplit que le fond du bassin. Dans ces conditions d'accès difficiles et d'absence d'étanchéité, et sans travaux complémentaires ni de garantie que 570 m³ d'eau y sont en permanence disponibles, ce point d'eau ne peut être considéré comme une réserve incendie.</p> <p>L'exploitant précise envisager deux possibilités sur ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débroussailler le pourtour du bassin (prévu en novembre 2025), vider à nouveau le bassin, le curer et le nettoyer, effectuer des mesures d'étanchéité de la couche d'argile constituant le fond/côtés, et le remplir à nouveau ; - le conserver comme une simple mare pour la biodiversité, ou le combler, et mettre en place une seconde réserve incendie, potentiellement à proximité de la première. <p>Il précise que cette mare est alimentée par une descente d'eau de toiture dans le but de maintenir un volume stable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met le site en conformité sur le volet adéquation aux besoins en eaux dans les plus brefs délais.</p> <p>Il porte à la connaissance du préfet les modifications finalement prévues pour mise en conformité, avec tous les éléments d'appréciation : descriptif des travaux, justifications des choix effectués, positionnement de la réserve au regard des zones de process et de stockage à défendre, et des effets thermiques en cas d'incendie de ces zones, gestion des eaux pluviales de toiture, etc.</p> <p>Il est précisé que concernant l'étanchéité du bassin, la mise en place d'une bâche imperméable est à considérer, sauf si le SDIS émet un avis favorable, ce bassin non étanchéifié comme réserve incendie (risque de pompage de matières en suspension).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N°5 : Typologie des sites industriels

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1^{er} janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</p>

Constats :

L'exploitant précise avoir produit en 2024 5600 tonnes de granulés plastiques (diamètre compris entre 2,5 et 4 mm). La résine PVC, matière première principale, a des diamètres compris entre 10 µm et 1 mm. Le site est donc concerné par les dispositions sus-visées (voir point n°8).

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1^{er} janvier 2021.

Constats :

Le site dispose en matière d'équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques notamment :

- de pelles et balais aux différents postes de travail ;
- d'aspirateurs reliés par un réseau interne à un réseau d'aspiration centralisée/extraction des poussières muni en sortie de filtres avant rejet à l'atmosphère (plusieurs points de rejet côté nord-ouest du bâtiment de production) ;
- de bacs de récupération, par exemple au niveau du tamisage ;
- d'anneaux d'aspiration au droit des mélangeurs des lignes de production, limitant la dispersion des poussières liées à la formulation, également reliés au réseau d'aspiration/traitement des poussières ;
- d'une balayeuse disponible au niveau de la zone des produits finis (utilisation notamment en fin de semaine).

Dans le cadre du process, en lien avec les changements de formulation, les équipements des lignes de production font très régulièrement l'objet de nettoyages par aspiration ou au moyen de grattoirs.

Le site dispose d'un plan identifiant les zones à risque et les zones sensibles (dépotage, mare, ...).

Concernant le dépotage de la résine notamment, en extérieur, aucun équipement particulier de prévention de la dissémination n'est utilisé. L'exploitant indique que d'éventuels déversements seraient récupérés en sortie du réseau d'eaux pluviales après fermeture de la vanne de confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que l'ensemble des zones identifiées où des granulés de plastiques industriels ou poudre de résine sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement.

L'exploitant met notamment en place des équipements à cet effet sur la zone de dépotage de résine PVC, précise leur nature et le délai d'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°7 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure "Prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement". Celle-ci permet de répondre à une partie des points listés ci-dessus.

Une procédure est dédiée au dépotage des plastifiants ; en revanche **la procédure dédiée au dépotage de la poudre de résine n'a pu être présentée.**

Des affichages sont prévus pour sensibiliser le personnel ; l'exploitant précise organiser annuellement une journée sécurité intégrant des éléments à ce sujet, et des causeries plus fréquentes.

Un audit semestriel sur le sujet est mené par le responsable QSE ; les compte-rendus du 31/01/2025 et 15/09/2025 ont été présentés. Ils identifient en non-conformité l'état des sols entre le bâtiment production et les bâtiments de stockage (irrégularités avec accumulation de plastiques dans les interstices).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de la complétude des procédures pour l'ensemble des points listés ci-dessus. Notamment, il y inclut les modalités de dépotage de résine et de prévention de la dissémination de résine durant ces opérations.

Par ailleurs, il précise les actions engagées pour la mise en conformité des sols entre les deux bâtiments production et stockage, et les modalités de prévention de la

dissémination/récupération des granulés disséminés dans cette zone suite aux audits réalisés en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. .</p>
<p>Constats :</p> <p>ACTIPLAST a transmis par courriel du 08/12/2023 le lien vers son site internet publiant le certificat délivré par l'AFNOR suite à son évaluation du 06/07/2023 mentionnant que les dispositions de prévention des pertes de granulés plastiques ont été jugées conformes.</p> <p>Cet audit est à renouveler en 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque d'incendie d'origine électrique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté :</p>

- le rapport et le Q19 du 06/06/2025 sur la thermographie mentionnant 3 observations de priorité 2. Une fiche interne de levée des non-conformités liste les actions entreprises et leurs dates ;

- le rapport du 29/11/2024 et le Q18 suite à la vérification des installations électriques mentionnant 3 non-conformités récurrentes. L'exploitant a présenté la fiche traçant la levée des non-conformités et une facture du 19/03/2025 justifiant de la mise en place de climatisation dans les deux armoires électriques concernées, prévenant la formation de poussière.

Il n'a pas été vérifié dans ces rapports si l'intégralité des installations électriques a bien été contrôlée. Ceci relève de la responsabilité de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Stockages de matières premières - rubrique 2662

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 9.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (flots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages (palette et big-bag) ne doit pas excéder 4 mètres (stockage en masse sur un seul niveau).

D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Le stockage est organisé en 3 îlots (11 x 20 m). Une allée de circulation de 4 mètre est laissée libre côté sud. Des allées de 5,5 mètres de large permettent de circuler entre les flots.

Constats :

Le stockage dans les deux bâtiments dédiés n'est pas véritablement organisé en îlots mais en zones de stockage ; il n'y a pas d'allée de 4 m côté sud ni d'allées de 5,5 m de large entre les îlots, et pas de passage libre d'au moins 2 m de large réservés latéralement autour de chaque îlot.

En revanche, la hauteur de stockage lors de la visite est bien inférieure à 4 m, avec un espace de plus d'1 m entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Il n'a pas été constaté de présence de substances ou préparations inflammables dans ces bâtiments.

L'exploitant a fait part de son incompréhension de ces dispositions et de leur origine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base du dossier et des études réalisées ayant amené à l'arrêté préfectoral de 2019, l'exploitant précise son positionnement vis-à-vis de ces dispositions, et demande s'il l'estime nécessaire leur actualisation par porter à connaissance au préfet, avec les éléments d'appréciation associés (modélisations de flux thermiques etc....), ou met en place une organisation visant à se conformer aux dispositions ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°11 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 10.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Derniers résultats sur les rejets en poussières et COV
Prescription contrôlée : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du 11/09/2025 des rejets atmosphériques ; l'organisme agréé n'identifie aucune non-conformité de concentrations en poussières et COV en sortie des installations d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Zone de dépotage et stockage des plastifiants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 8.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : [...] II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...] III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le bac de rétention des cuves de plastifiants, à l'air libre en extérieur, montre des zones d'effritement et creusement du béton, remettant en cause sa bonne étanchéité. Le caniveau de récupération des résidus d'huile et d'eaux de pluie associé à cette rétention ne fait pas l'objet d'un contrôle d'étanchéité particulier. L'exploitant a indiqué dans un premier temps que la vanne d'obturation de ce caniveau, relié au réseau d'eaux pluviales et au séparateur d'hydrocarbures, est en position ouverte par défaut. Après l'inspection, il a précisé que cette vanne était en position fermée par défaut, une procédure prévoyant en cas de forte pluie son ouverture afin de ne pas saturer la rétention. Le plan du site fourni en début d'inspection mentionne au droit de cette zone "Bâtiment projet". Les sols autour des bouches de dépotage des plastifiants sont souillés, signe de déversements accidentels successifs lors de ces opérations. Le sol au droit de ces zones n'est pas étanche (surface gravillonnée). L'exploitant a précisé avoir prévu la réalisation d'une zone de dépotage étanche de 300 m² en décembre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précise son plan d'actions pour mise en conformité à ces dispositions : - éventuelle couverture de la zone de dépotage et/ou de la rétention des cuves, pour éviter l'entraînement de plastifiant avec les eaux de pluie vers le réseau d'eaux pluviales, - étanchéité de l'ensemble de la rétention sous les cuves, et du caniveau associé, - réfection de la zone de dépotage avec étanchéification, la zone devant en complément être

équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux et les matières répandues accidentellement (par exemple, zone en "pointe de diamant" avec point bas central permettant de collecter les effluents déversés. Les terres et gravillons souillés par les déversements successifs au droit de la zone de dépotage devront être évacuées en centre autorisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N°13 : Eaux de lavage et eaux de lessivage de la rétention des plastifiants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2019, article 4.4.8.

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Constats :

Le site dispose d'une aire de lavage extérieure de pièces, celles-ci étant a priori susceptibles d'être souillées par de la poudre de résine ou des résidus de produits/formulation du process. Cette aire est reliée au séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales.

Le caniveau au point bas de la rétention des cuves de plastifiant est également relié au réseau d'eaux pluviales et au séparateur d'hydrocarbures. Le jour de l'inspection, ce caniveau est en partie plein d'un liquide huileux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie le traitement approprié des rejets de l'aire de lavage et du caniveau de la rétention des cuves de plastifiants (en précisant les caractéristiques des eaux lessivées sur ces secteurs et substances susceptibles d'y être contenues), et l'acceptabilité par le réseau collectif d'eaux pluviales de ces rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois